

Personnels enseignants du second degré

Campagne d'avancement et de promotion de corps des personnels enseignants du second degré au titre de l'année 2026

NOR : MENH2535543N

→ Note de service du 15-12-2025

MEN – DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices de grands établissements
Réf. : Code général de la fonction publique ; décret n° 60-403 du 22-04-1960 ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 ; décret n° 72-583 du 4-7-1972 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 ; décret n° 89-729 du 11-10-1989 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; décret n° 2023-720 du 4-8-2023 ; arrêté du 15-10-1999

Les opérations d'avancement de grade et de promotion de corps des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale s'effectuent conformément aux dispositions des décrets cités en référence ainsi qu'aux lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

La présente note de service a pour objet de rappeler le cadre des campagnes d'avancement de grade et d'élaboration des listes d'aptitude annuelles de compétence ministérielle.

Les éléments de calendrier sont précisés en annexe.

I. Les campagnes d'avancement de grade

Les rectrices et recteurs sont compétents pour examiner l'ensemble des tableaux d'avancement de grade des personnels enseignants du second degré relevant de leur académie. Les tableaux d'avancement de grade sont établis annuellement dans le respect des taux de promotion, des contingents attribués et des dispositions prévues par les LDG ministérielles. Les rectrices et recteurs d'académie sont compétents pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle concernant les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale affectés dans leur académie, conformément aux LDG ministérielles et académiques et aux notes de service annuelles. Pour la hors-classe, les dossiers sont classés selon un barème indicatif tenant compte principalement de l'ancienneté dans la plage d'appel et des avis hiérarchiques, tous les agents déroulant une carrière complète dans leurs fonctions ayant vocation à y être promus. Pour la classe exceptionnelle, l'examen repose sur un avis porté sur la valeur professionnelle (très favorable, favorable ou défavorable). Les avis Très favorable et Défavorable sont obligatoirement motivés. Les avis très favorable sont reconduits annuellement sauf exception motivée.

Il est rappelé aux académies la nécessité de publier chaque année l'ancienneté moyenne dans le grade des promus au titre du précédent tableau d'avancement.

— **Spécificités en fonction de la situation de l'agent :**

Situation de l'agent	Autorité compétente
Affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon	Rectrice de l'académie de Normandie
Affecté à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1 ^{er} février de l'année de l'examen de la promotion	Rectrice / recteur de l'académie d'origine
Mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie suivi d'une affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer en février de l'année de l'examen de la promotion	Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

Situation de l'agent	Autorité compétente
Affecté à Wallis-et-Futuna suivie d'une affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer en février de l'année d'examen de la promotion	Ministre (DGRH B2-3 département des personnels du second degré hors académie)
Affecté à Wallis-et-Futuna dans les établissements d'enseignement supérieur de Polynésie française et Nouvelle-Calédonie	
Détaché dans l'enseignement supérieur (à l'exception des agents détachés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche [Ater])	
Détaché à l'étranger, <u>ou</u> auprès d'une administration / d'un organisme en France	
Mis à disposition à temps complet	

— Spécificités pour le corps des professeurs d'enseignement général de collège

Les autorités compétentes pour les tableaux d'avancement relatif au corps des professeurs d'enseignement général de collège sont les suivantes :

Situation de l'agent	Autorité compétente
Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie	Rectrice / recteur d'académie qui a en charge la gestion de l'agent (pour les PEGC détachés leur promotion à la hors-classe s'effectue sur les contingents attribués à leur académie d'origine.)
Ceux dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prend effet en février 2026	Rectrice / recteur de l'académie d'origine

Les tableaux d'avancement annuels précisent la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables.

Afin de permettre à la DGRH d'opérer le bilan annuel de la mise en œuvre des LDG ministérielle qui est présenté au comité social d'administration ministériel, les rectrices et recteurs d'académie veilleront à terminer leurs opérations dans un délai permettant le respect des liaisons informatiques évoquées en annexe.

II. Les listes d'aptitude

Le ministre de l'Éducation nationale est compétent pour établir les listes d'aptitude annuelles suivantes :

- la liste d'aptitude d'accès des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés ;
- la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures.

Les rectrices et recteurs sont compétents pour examiner l'ensemble des dossiers des agents affectés dans leur académie et ayant déposé une candidature pour être inscrits sur les listes d'aptitude.

II.1. La liste d'aptitude pour l'accès des chargés d'enseignement d'EPS au corps des Peps

II.1.1. Les conditions de promouvabilité et de candidature :

Les candidats doivent :

- justifier, au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude (soit au 1er octobre 2026), de cinq ans de services publics ;
- être titulaire de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS.

Peuvent candidater :

- les personnels affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur ;
- les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France ou à l'étranger ;
- les personnels mis à disposition.

II.1.2. La constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent transmettre leur dossier (acte de candidature et pièces justificatives) par la voie hiérarchique aux rectrices et recteurs compétents (cf. partie I).

Les personnels en position de détachement en France et à l'étranger doivent transmettre leur candidature au département DGRH B2-3.

II.1.3. Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude

Les rectrices et recteurs transmettent au département DGRH B2-2 leurs propositions d'inscription sur la liste d'aptitude par ordre de barème décroissant (10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août de l'année d'établissement de la liste d'aptitude).

En cas d'absence de candidature, les rectrices et recteurs veilleront à adresser par courriel au département DGRH B2-2 un document précisant « État néant ».

En cas d'avis défavorable à une candidature, un document à part précisera le motif du refus.

II.1.4. La publication des résultats

Les résultats seront communiqués sur le système d'information et d'aide aux promotions (Siap) conformément au calendrier figurant en annexe :

<https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>

II.2. La liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés

II.2.1. Les conditions de promouvabilité et la constitution du dossier de candidature :

La liste d'aptitude est ouverte aux professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et Peps âgés de 40 ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur corps.

Les personnels remplissant ces conditions, qu'ils soient affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur, doivent faire acte de candidature et déposer un dossier uniquement via le portail

I-Prof <https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>.

Les données qualitatives que le candidat saisit dans le menu « Votre CV » alimentent automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié précisant le contenu des candidatures pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Les agents qui ont complété et validé leur CV ainsi que leur lettre de motivation reçoivent un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

II.2.2. Les personnels hors académie

/!\ Les personnels gérés par le département DGRH B2-3 doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via le portail I-Prof à partir du menu « Vous êtes enseignant du second degré hors académie » en cliquant ensuite sur « Vous accédez à I-Prof via un serveur dédié ».

Ils doivent ensuite faire parvenir à ce département, au plus tard à la date fixée dans le calendrier en annexe, la fiche d'avis dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique.

Cette fiche est téléchargeable via Siap à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>.

La fiche d'avis des personnels affectés à Wallis-et-Futuna relevant du département DGRH B2-3 (cf. I supra) doit quant à elle être préalablement visée par le chef d'établissement et la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna avant transmission au département B2-3.

II.2.3. Le recueil des avis et les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissement formulent leur avis, pour chacun des agents promouvables, via l'application I-Prof.

Les rectrices et recteurs transmettent, revêtues de leur signature, leurs propositions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés par courriel et par liaison informatique au département DGRH B2-2 au plus tard à la date fixée dans le calendrier en annexe.

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être classées par discipline d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Les rectrices et recteurs veillent à renseigner, sur la fiche de candidature de l'agent, le rang de classement retenu et la motivation associée.

Tous les dossiers proposés par les rectrices et recteurs sont transmis pour avis à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR).

II.2.4. La publication des résultats

La liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés est établie par le ministre de l'Éducation nationale, après avis de la cheffe de l'IGÉSR, par discipline et par ordre de mérite.

Les résultats sont communiqués via Siap conformément au calendrier figurant en annexe :

<https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>

II.3. La liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures

II.3.1. Les conditions de promouvabilité et la constitution du dossier de candidature

L'accès au corps des professeurs de chaires supérieures se fait uniquement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, après examen d'un dossier de candidature.

Peuvent se porter candidats les membres du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Les professeurs agrégés de classe normale de l'enseignement du second degré doivent être parvenus au 6^e échelon de leur grade au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

En outre, pour être promuable, tout professeur agrégé doit avoir assuré pendant au moins deux années scolaires, dans une classe préparatoire aux grandes écoles, un service hebdomadaire de cinq heures dans une même division ou un service de six heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents.

Les professeurs agrégés remplissant les conditions statutaires de promouvabilité reçoivent un message via I-prof.

Pour la campagne 2026, les candidatures sont à déposer dans le respect du calendrier figurant en annexe et exclusivement sur la plateforme Démarches numériques :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/liste-d-aptitude-d-acces-au-corps-des-professeurs-2026>

II.3.2. L'examen des candidatures et la publication des résultats

Tous les dossiers de candidatures complets et déclarés recevables sont transmis pour avis à l'IGÉSR.

La liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures est établie par le ministre de l'éducation nationale, après avis de la cheffe de l'IGÉSR, par ordre de mérite et par discipline.

Les résultats sont communiqués via Siap conformément au calendrier figurant en

annexe : <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

Annexe(s)

Ⓣ [Annexe – Calendrier de la campagne 2026 d'avancement et de promotion de corps des personnels enseignants du second degré](#)

Annexe – Calendrier de la campagne 2026 d'avancement et de promotion de corps des personnels enseignants du second degré

		Hors-classe	Classe exceptionnelle	Avancement de grade des PEGC et des charges d'enseignement d'EPS	Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures	Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés
		Corps à gestion déconcentrée ¹	Corps à gestion déconcentrée ¹			
Agents	Date de candidature	-	-	-	du 19/1/2026 au 20/2/2026 (sur Démarches numériques)	du 19/1/2026 au 20/2/2026 (sur I-Prof)
Agents	Pour les personnels détachés, mis à disposition ou non placés sous l'autorité du recteur, date de transmission des fiches d'avis à DGRH B2-3	-	30/4/2026	-	-	Au plus tard le 13/2/2026
Rectorats	Date de transmission des propositions des recteurs à DGRH B2-2	-	-	-	-	Au plus tard le 17/4/2026
DGRH	Date prévisionnelle de publication des résultats de promotion sur Siap date prévisionnelle d'affichage dans les locaux de la DGRH durant deux mois (accueil)	3/7/2026 pour les promotions gérées par la DGRH B2-3	3/7/2026 pour les promotions gérées par la DGRH B2-3	-	Au plus tôt le 22/6/2026	Au plus tôt le 22/6/2026
Rectorats	Date de transmission du bilan des promotions réalisées par les recteurs à DGRH B2-2	15/7/2026 (date d'observation au 09/7/2026)	22/7/2026 (date d'observation au 16/7/2026)	15/7/2026 (date d'observation au 09/7/2026)	-	-